

# Article D3121-27 du Code du travail - Aménagement du temps de travail

Date de mise à jour : 10 Avril 2023

## Notre analyse

S'il n'y a pas d'accord d'entreprise ou d'établissement, ou de convention ou d'accord de branche aménageant la durée du temps de travail sur une période supérieure à une semaine, l'employeur peut mettre en place une répartition sur plusieurs semaines de la durée du travail, dans la limite de neuf semaines pour les entreprises employant moins de cinquante salariés et dans la limite de quatre semaines pour les entreprises de cinquante salariés et plus, et ce dans les conditions fixées par décret.

## Article D3121-27 du Code du travail - Aménagement du temps de travail

A défaut d'accord prévu à l'article L. 3121-44, la durée du travail de l'entreprise ou de l'établissement peut être organisée sous forme de périodes de travail, chacune d'une durée au plus égale aux durées fixées à l'article L. 3121-45.

L'employeur établit le programme indicatif de la variation de la durée du travail. Ce programme est soumis pour avis, avant sa première mise en œuvre, au comité social et économique, s'il existe.

Les modifications du programme de la variation font également l'objet d'une consultation du comité social et économique, s'il existe.

L'employeur communique au moins une fois par an au comité social et économique un bilan de la mise en œuvre du programme indicatif de la variation de la durée du travail.

Les salariés sont prévenus des changements de leurs horaires de travail dans un délai de sept jours ouvrés au moins avant la date à laquelle ce changement intervient.

## Des outils utiles à la mise en oeuvre



Aménagement du temps de travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Temps de travail du salarié : aménagement des horaires

Cliquez ici pour accéder à cet outil